

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.136 du 9 février 2015

G./A.214.846/VI-20.357

En cause : **la société anonyme SODEXO BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER, Michèle BELMESSIERI et
Anthony LOGGHE, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Mons, en abrégé
le C.P.A.S. de Mons,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 78,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 janvier 2015, la société anonyme SODEXO BELGIUM sollicite l'annulation et, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du CPAS de Mons du 18 décembre 2014 de retirer la décision du 20 novembre 2014 attribuant à la partie requérante un marché de services, divisé en deux lots, intitulé «Service de restauration, gestion de la cuisine et fabrication des repas à destination des résidents des maisons de repos, du service des repas à domicile, des établissements et services du CPAS» ".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 28 janvier 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 5 février 2015 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Magali HEINE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Patrick THIEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 26 janvier 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

IV. CONFIDENTIALITE

La partie adverse dépose, à titre confidentiel, la pièce 6 de son dossier administratif.

Il y a lieu de maintenir provisoirement la confidentialité de cette pièce dès lors que sa divulgation n'est pas nécessaire à la solution du litige.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 3.

La pièce 6 du dossier administratif demeurera, à ce stade de la procédure, confidentielle.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf février deux mille quinze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.